

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 46293

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation actuelle dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, a quelques annees du depart a la retraite des derniers combattants d'AFN (juillet 1962), il s'avere indispensable, quelque trente-quatre ans apres la fin de la guerre d'Algerie, de regulariser rapidement leur situation en etendant le benefice de la « campagne double » aux combattants d'Algerie, de Tunisie et du Maroc. Dans les faits, un tel statut, legitimement et dignement merite, entrainerait pour ces hommes et femmes deux types importants d'avantages : d'une part des majorations d'anciennete (de 1/10e a 1/5e du temps des services militaires) prises en compte pour l'avancement d'echelon et de classe ; d'autre part, des benefices de campagne (duree ou double de la duree des services) pris en compte pour le calcul des annuites lors de la liquidation de la pension de retraite. Or, les conclusions du rapport (publie en mars 1996) de la commission tripartite chargee d'etudier, dans les details, la mise en oeuvre de la retraite anticipee des anciens combattants d'Afrique du Nord, estime que cette mesure couterait plus de 150 milliards de francs de 1996 a 2004 et beneficierait a 850 000 anciens combattants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il entend prendre des mesures concretes et rapides pour reconnaitre la « campagne double » aux anciens d'Afrique du Nord ; et, d'autre part, s'il peut le rassurer, malgre le contexte budgetaire actuel, sur la non-limitation eventuelle du nombre des beneficiaires. En effet, il n'est pas inutile de rappeler ici que le code des pensions stipule que « la Republique française reconnait dans les conditions de stricte egalite avec les combattants des conflits anterieurs, les services rendus en Afrique du Nord ».

Texte de la réponse

En application du decret no 57-195 du 14 fevrier 1957, le temps passe en Afrique du Nord ouvre d'ores et deja droit au benefice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, cette periode compte pour deux fois sa duree dans le calcul de leur retraite, ce qui constitue un avantage significatif au regard des autres categories d'appeles du contingent affilies a d'autres regimes d'assurance vieillesse. L'extension du benefice de la campagne double, au nom de l'egalite entre les generations du feu, reviendrait concretement a prendre en compte trois fois le temps passe en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimiles. Ce voeu avait ete mis en attente des resultats de ce qui pourrait etre fait en matiere de retraite anticipee pour les anciens d'Afrique du Nord. A la suite des travaux de la commission tripartite, le chiffrage du cout de la retraite a ete etabli et a abouti a un cout de 151 milliards de francs sur sept ans. Le Premier ministre a fait connaître le 1er aout dernier les raisons pour lesquelles cette mesure de retraite anticipee ne pourrait etre mise en oeuvre. Il a parallelement presente les mesures de solidarite qu'il a decidees en faveur des anciens d'Afrique du Nord qui rencontrent des difficultes economiques et sociales. Le cout de la campagne double est d'ailleurs tres eleve puisqu'il representerait une depense annuelle de l'ordre de 1,7 milliard de francs. Il est vrai que, en vue de limiter l'incidence financiere de cette mesure, une association a emis le souhait que, a l'interieur du temps de presence globale en Afrique du Nord donnant droit a la campagne simple, le benefice de la campagne double soit reserve aux periodes correspondant a l'affectation

des interesses dans des unites reconnues combattantes. Mais une telle suggestion ne parait malheureusement pas pouvoir etre retenue. En effet, elle ne manquerait pas d'etre denoncee par les autres associations, favorables a la prise en compte de la totalite du sejour en Afrique du Nord, comme ne refletant pas la nature exacte des operations qui s'apparentaient plus a une guerilla qu'a un conflit traditionnel. Cette consideration a d'ailleurs conduit a assouplir considerablement, depuis une vingtaine d'annees, les criteres retenus en matiere d'attribution de la carte du combattant. Il serait donc paradoxal de faire de l'appartenance a une unite combattante un critere du benefice de la campagne double, surtout a un moment ou il est envisage de ne plus exiger l'accomplissement d'actions de feu ou de combat pour accorder la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. A toutes fins utiles, il est precise, independamment meme de la faisabilite de la mesure tres partielle preconisee par cette association, que son cout annuel est encore eleve puisqu'il est estime a 515 MF.

Données clés

Auteur : M. Retailleau Bruno Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 46293

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre **Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6531 **Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 379